
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-330 du 22 Août 1984

portant création de la Commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés au Camarade Didier ALLADASSI,
Comptable à la Direction des Etudes
Techniques du Ministère de l'Equipe-
ment et des Transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispo-
sitions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les
Employés des collectivités locales ,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National
en sa séance du 13 Juin 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance
N° 80-6 du 11 février 1980 susvisée, il est créé une commission
ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits
reprochés au Camarade Didier ALLADASSI, Comptable à la Direction
des Etudes Techniques du Ministère de l'Equipe-
ment et des Trans-
ports.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Louis KEKE, du Ministère de la Justice et de
l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades : - Taofiqui TOUKOUROU, de l'Inspection des
Général d'Etat, Section Financière,

- Raphaël DOBOSSOU, de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Administrative,

- Brice ZINSOU, du Ministère du Travail et
des Affaires Sociales,

.../...

- Adéyèmi BALOGOUN, du Ministère des Finances,
- André AHOYO, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Sadissou PARAISSO, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Houéhanou GBAGUIDI, du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 22 Août 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-